
SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2023

ANNONCE PUBLIQUE ET CONVOCATION DES CONSEILLERS : 05/12/2023

Présents : Mme Weigel, bourgmestre, Mme Kauffmann et M. Cosic, échevins, MM. Comes, Arndt, Waaijenberg, Schenk, Strecker, Strotz, Schneider, Hodzic, Nguyen et Muller, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absent(s) : /

Point de l'ordre du jour n°6

Reg. no. 288/2023

Règlements : Parking public Hannelanst 2 (Ilot du Château) : règlement d'utilisation

Le conseil communal,

Revu la délibération n° 182 du conseil communal du 1^{er} septembre 2023 portant approbation du règlement d'utilisation du Parking public Hannelanst 2 (Ilot du Château), annulée par décision ministérielle du 20 novembre 2023, référence 323/23/CR 846x154a4;

Considérant que l'avis préalable de la Direction de la Santé faisait défaut lors de la séance du conseil communal du 1^{er} septembre 2023;

Vu l'avis du 27 novembre 2023 du médecin chef de la division de la Direction de Santé – Division de l'Inspection Sanitaire ;

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac,

Vu la circulaire no 3412 du 7 novembre 2016 portant simplification de la procédure concernant les règlements de la circulation communale,

Revu notre règlement communal de circulation modifié du 10 juillet 2017,

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,

Vu la circulaire no 2023-016 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'Intérieur ayant pour objet la réforme de la surveillance de la gestion communale,

Considérant que suite à l'acquisition en date du 6 juin 2023 sur la « SA Immobilière Match de ses locaux sis dans un immeuble en copropriété dénommé « llot du Château », rue Hannelanst 2 à Wiltz, le bail entre la commune de Wiltz et la « Sàrl Match Est » du 19 décembre 2012 et concernant la location du parking couvert à la prédite société, fut annulé,

Attendu que maintenant l'exploitation du parking couvert retombe à nouveau sous la compétence de la commune de Wiltz,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

**ARRÊTE AVEC 7 VOIX POUR ET
6 ABSTENTIONS (COMES, ARNDT, SCHENK, STRECKER, SCHNEIDER, HODZIC)**

le règlement suivant concernant l'utilisation du parking public couvert « llot du Château » :

A) Accès au parking

Art. 1^{er} :

Sauf cas exceptionnel le parking est ouvert 7 jours/7 jours de 5.30 heures le matin jusqu'à 23.00 heures du soir pour les « visiteurs » et 24 hrs/24 hrs pour les « titulaires d'un droit d'accès longue durée ».

Art.2. :

Des caméras de télésurveillance dûment autorisées sont installées. Les utilisateurs du parking sont avertis de la présence de ces caméras.

Art. 3. :

L'accès au parking est réservé aux utilisateurs du parking pour le parcage de voitures particulières et de petits véhicules utilitaires sous réserve que :

- a) la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 t
- b) la hauteur hors tout soit inférieure à 1,95 m
- c) leur encombrement ne dépasse pas le gabarit d'une place de stationnement
- d) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger ou une gêne pour les autres utilisateurs
- e) ils n'utilisent ou ne transportent pas de carburant LPG

Art. 4. :

Seuls les utilisateurs du parking, munis d'un ticket ou d'une carte d'accès, ainsi que les passagers de leur véhicule (ci-après « les piétons »), ont le droit d'accéder à pied aux locaux du parking.

B) Catégories d'utilisateurs et conditions d'utilisation

Art. 5. :

Visiteurs

Les visiteurs utilisent le parking sur base d'une tarification horaire. L'utilisation continue ne peut dépasser une durée maximale de quinze jours, sauf dérogation expresse à accorder par le collège des

bourgmestre et échevins. En cas de dépassement non autorisé de la durée maximale d'utilisation continue de 15 jours, la commune a le droit de faire évacuer la voiture aux frais du détenteur.

Les tickets pour le parcage horaire doivent être retirés à la barrière d'entrée. Le ticket contient l'indication exacte de la date et de l'heure d'entrée. Il doit être conservé soigneusement. Avant de reprendre sa voiture, l'utilisateur doit s'acquitter à la caisse automatique du droit de stationnement calculé en fonction du temps de parcage. Après validation du ticket pour la sortie, le véhicule doit quitter le parking dans les 10 minutes. Le ticket validé est introduit dans la commande de la barrière de sortie.

En cas de perte du ticket, la commune demande une taxe forfaitaire « ticket perdu ». Au cas où les moyens de télésurveillance constatent que la durée du parcage est supérieure à 24 heures, la taxe « ticket perdu » est à payer pour chaque tranche de 24 heures entamée.

Art. 6. :

Titulaires d'un droit d'accès longue durée

Les titulaires d'un droit d'accès longue durée utilisent le parking sur base d'une tarification mensuelle. La durée minimale du contrat est de 6 mois, reconductible.

Le contrat donne droit à un **emplacement non-réservé** au parking couvert.

La demande en vue de l'attribution d'un abonnement longue durée, ainsi que l'établissement du contrat y relatif et l'émission d'une carte d'accès spécifique se font auprès de l'administration communale qui contrôle l'identité et les paiements des abonnés pour permettre la mise à jour du système électronique. La délivrance de la carte d'accès électronique se fait contre dépôt d'une caution dans la recette communale.

En cas de perte ou de non restitution de ce titre d'accès électronique la recette communale retiendra la somme déposée.

Art. 7. :

Les tarifs applicables, ainsi que la caution sont fixés dans un règlement-taxes. Les droits perçus sont des droits de stationnement et non de gardiennage.

C) Règles de conduite et de stationnement dans le parking

Art. 8. :

Les utilisateurs doivent respecter les prescriptions qui sont portées à leur connaissance par voie d'affichage ou de signalisation dans le parking.

Art. 9. :

- a) les conducteurs doivent emprunter les voies de circulation en respectant les marquages au sol et les signalisations
- b) aux intersections, la priorité à droite est à respecter. Le conducteur qui quitte un emplacement doit céder la priorité
- c) les emplacements réservés pour handicapés sont à respecter. La carte « handicapé » est à déposer visiblement derrière le pare-brise du véhicule
- d) il est interdit de parquer un véhicule de manière non conforme aux emplacements délimités
- e) lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portes
- f) les voitures en stationnement doivent être fermées à clé
- g) des véhicules garés de manière non réglementaire peuvent être enlevés aux frais du détenteur

Art. 10. :

La vitesse maximale dans le parking et les rampes d'accès est limitée à 10 km/h.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule, son conducteur est tenu de prendre toute disposition pour éviter le risque d'accident, il doit en particulier avertir la commune de Wiltz.

Art. 11. :

Les utilisateurs sont invités à déclarer immédiatement à la police tous dommages qu'ils auraient pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du parking.

Art. 12. :

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et les escaliers destinés à leur usage. Les piétons ne doivent jamais circuler sur les rampes d'accès. Ils ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 13. :

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de la ventilation, etc..) les utilisateurs doivent se conformer aux consignes permanentes de sécurité. S'il y a danger ou si la sécurité est menacée, les agents de surveillance peuvent donner des consignes à suivre par les utilisateurs. Si les voyants lumineux « couper le moteur » s'allument, les conducteurs doivent s'arrêter en dehors des voies d'accès ou rampes et quitter le parking à pied par les voies de secours.

D) Prescriptions diverses

Art.14. :

Dans le parking couvert il est strictement interdit de :

- a) fumer
- b) séjourner dans le parking ni à l'extérieur ni à l'intérieur des véhicules
- c) laisser des enfants ou des animaux dans les voitures en stationnement
- d) rentrer avec des remorques, des motos ou des bicyclettes
- e) déposer ou de stocker des objets ou de laisser des déchets
- f) effectuer de quelconques travaux de réparation ou d'entretien sur les voitures
parquées
- g) laisser le moteur en marche inutilement
- h) parquer des voitures qui perdent un liquide : essence huile,
- i) distribuer ou d'apposer des tracts de publicité

Art.15. :

Toute réclamation doit être faite par écrit au collège des bourgmestre et échevins, en exposant de manière détaillée les faits.

E) Dispositions de police

Art. 16 :

L'application et la surveillance des dispositions du présent règlement sont de la compétence du bourgmestre.

Art. 17. :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 25€ au moins et de 250€ au plus.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, et est dès à présent exécutoire.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 29 DEC. 2023
La Bourgmestre,  La Secrétaire, 